



## PRÉFET DE L'OISE

### Arrêté autorisant l'extension de l'établissement d'élevage bovin de la SCEA MJ BUSSY sur le territoire de la commune de Crèvecœur-le-Grand

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2019 par la SCEA MJ BUSSY en vue de régulariser la situation administrative de son élevage bovin à Crèvecœur-le-Grand ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du jeudi 13 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 7 février 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier adressé le 7 février 2020 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative des activités de l'établissement d'élevage de la SCEA MJ BUSSY à Crèvecœur-le-Grand.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement de la SCEA MJ BUSSY à Crèvecœur-le-Grand.

L'établissement est rangé sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Rubrique n° 2101-1c relative aux établissements d'élevage de bovins à l'engraissement, de 50 à 400 animaux, relevant du régime de la déclaration ;
- Rubrique n° 2101-3 relative aux établissements d'élevage de vaches allaitantes, à partir de 100 vaches, relevant du régime de la déclaration.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 75 bovins à l'engraissement,
- 100 vaches allaitantes
- 100 génisses
- 30 veaux (de 0 à 6 mois)
- 4 taureaux

### ARTICLE 3 :

Font l'objet de la présente dérogation :

#### **SITE n°1**

- l'aire paillée existante B1 des bovins située à 21, 24, 26, 37(2), 42(2), 44, 48(2), 49 mètres de 11 habitations occupées par des tiers ;
- l'aire paillée existante B2 située à 12(3), 16(2), 18, 20, 22, 26, 28, 32, 35, 36, 37, 40, 41, 43, 46, 47, 48 et 49 mètres de 21 habitations occupées par des tiers ;
- l'aire paillée existante B3 située à 18, 35(3), 38(2), 40(2), 42(2) et 45 mètres de 11 habitations occupées par des tiers ;
- le bâtiment de stockage paille existant situé à 10 mètres de 2 habitations occupées par des tiers ;
- le silo existant situé 18, 28(2), 32, 34(2), 36, 43, 44(3), 45, 46, 52, 53, 54, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 68, 70, 74, 76(3), 78(3), 81(3), 82, 83, 84, 85, 91, 92, 94, 95, 96(2) et 97 mètres de 45 habitations occupées par des tiers.

#### **SITE n°2**

- le bâtiment de stockage matériel existant situé à 71 et 90 m de 2 habitations occupées par des tiers.

#### ARTICLE 4 :

Les mesures compensatoires :

- les litières ne sont pas curées les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pas d'épandage les samedis, dimanches et jours fériés.

#### ARTICLE 5 :

L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre **délimité** sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

- Le **plan d'épandage** représente une superficie de 137,55 ha pour les fumiers et 136,47 ha pour les lisiers et purins.

#### ARTICLE 6 :

Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions qui suivent :

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

#### ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

#### ARTICLE 8 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 9 :**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 10 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :**

Un extrait du présent arrêté est affichée en mairie de Crèvecœur-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crèvecœur-le-Grand fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » pendant une durée minimale de quatre mois, au recueil des actes administratifs : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crèvecœur-le-Grand, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI